

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

Demanderesse dans le dossier R-3721-2010

ET : **REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après «RNCREQ»), organisme constitué ayant une place d'affaires au 454, avenue Laurier Est, à Montréal, province de Québec H2J 1E7.

Intervenant dans le dossier R-3721-2010

ATTENDU que la présente entente s'applique uniquement dans le dossier numéro R-3721-2010 de la Régie de l'énergie (ci-après « Régie »);

ATTENDU qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport de l'électricité (ci-après « Transporteur ») a produit dans le dossier R-3721-2010, sous pli confidentiel, l'Annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 (ci-après « documents confidentiels »);

ATTENDU que la Régie dans sa décision D-2010-023 autorise le RNCREQ à avoir accès à la pièce HQT-9, Document 1.2, reconnue confidentielle dans le dossier R-3706-2009, aux conditions indiquées à la décision (ci-après « documents confidentiels »);

ATTENDU que la Régie dans sa décision D-2010-023 autorise le RNCREQ à avoir accès à ces documents confidentiels aux conditions indiquées à la décision;

ATTENDU que le 8 mars 2010, le RNCREQ demande que son analyste, M. Paul Paquin, puisse consulter les documents confidentiels;

ATTENDU que le Transporteur entend se conformer à la décision de la Régie;

ATTENDU que selon la pratique usuelle, la Régie mettra à la disposition de M. Paul Paquin une copie des documents confidentiels pour fins de consultation uniquement, et ce selon les conditions prévues à la présente;

ATTENDU que la consultation des documents confidentiels s'effectuera uniquement dans les bureaux de la Régie à Montréal dans un endroit désigné par elle à cette fin.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. La personne à laquelle l'accès aux documents confidentiels est permis est l'analyste M. Paul Paquin.
3. La personne à laquelle l'accès aux documents confidentiels est permis ne peut utiliser les renseignements confidentiels contenus aux documents confidentiels que dans le cadre du dossier R-3721-2010, sans en dévoiler publiquement le contenu.
4. Aucune reproduction de quelque nature que ce soit des documents confidentiels n'est permise lors de la consultation par la personnes autorisée.
5. Lors de la consultation des documents confidentiels, la personne autorisée pourra prendre des notes aux seules fins de sa participation au dossier de la Régie. Cette personne devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le caractère confidentiel de ces notes. Entre autres, ces notes doivent demeurer sous le contrôle exclusif de son auteur et ce dernier doit s'assurer que personne d'autre n'y ait accès ou ne puisse en prendre connaissance. Les notes doivent être détruites dès que la Régie a rendu sa décision finale dans le dossier.
6. Aucun magnétophone, dictaphone, téléphone cellulaire ou tout autre appareil de communication ou de reproduction ne sera autorisé lors de la consultation des documents confidentiels.
7. Les successeurs, les mandataires, les préposés et ayants droit de la personne autorisée ainsi que son mandant sont liés et tenus de respecter la présente entente.
8. La présente entente et l'engagement ci-après décrit prennent effet à la date de signature qui est inscrite et demeureront en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de cette date.
9. Toute personne qui a accès aux documents confidentiels s'engage à respecter les conditions de la présente et doit souscrire à l'engagement ci-après décrit.

ENGAGEMENT SOLENNEL

Je, soussigné, Paul Paquin, suis le représentant dûment autorisé de l'Intervenant et j'agis à titre d'analyste dans le cadre du dossier R-3721-2010.

Je demande l'accès aux documents confidentiels déposés par le Transporteur et je m'engage:

- A. À utiliser les renseignements qui me sont divulgués par la consultation des documents confidentiels aux seules fins des fonctions exécutées dans le cadre du dossier R-3721-2010;
- B. À ne pas révéler les renseignements qui me sont divulgués par la consultation des documents confidentiels à aucune autre personne sans l'autorisation de la Régie ou du Transporteur;

C. À ne pas reproduire, de quelque façon que ce soit, les renseignements qui me sont divulgués lors de la consultation des documents confidentiels;

Je reconnais que la divulgation d'une partie ou de tous les renseignements confidentiels contenus aux documents confidentiels auxquels j'ai eu accès pourrait causer des dommages importants au Transporteur.

Signé à Montréal, ce _____ jour du mois de mars 2010

Signature : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

À titre de procureur de l'Intervenant, j'atteste la signature de l'entente de confidentialité et de non-divulgaration par Monsieur Paul Paquin.

Signé à Montréal, ce _____ jour du mois de mars 2010

Signature : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____